



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2012

Publication faite en conformité de l'article L 2121-26 du Code général des collectivités territoriales.

L'An deux mille douze, le 8 octobre 2012 à 19h36, le Conseil municipal de la commune du Pré Saint-Gervais, régulièrement convoqué le 2 octobre 2012, s'est réuni dans le préau de l'école Jean Jaurès, situé au 34 avenue Jean Jaurès, sous la présidence de Gérard COSME, Maire.

Etaient présents :

M. Gérard COSME, Maire, Mme Martine LEGRAND, M. Jean-Luc DECOBERT, M. Julien RENAULT, Mme Anna ANGELI, Mme Nicole REGNIER, M. Saïd SADAoui, Mme Joëlle-Dunia MUTABESHA, M. Mathias OTT, M. Denis BAILLON, Adjointes au Maire.

M. Edgard ABERLE, M. Charles AMARA, Mme Gisèle BORSELLINO, M. Georges INCERTI-FORMENTINI, Conseillers municipaux délégués.

Mme Laetitia DEKNUDT, Mme Corinne ATZORI, Mlle Marlène DOINE, Mme Monique GROS, Mme Elena ESTEVE, M. Arold JANDIA, Mme Martine BAUDAERT, M. Jean-Marc ROBINET, Mme Marlène HERELLE, M. Didier HEROUARD, Mme Christine FRELAND, M. Raphaël SCIALOM, Mme Mariama LESCURE, M. Serge VOLKOFF, Mme Catherine SIRE-SABADO, Conseillers municipaux.

Etaient absents et représentés :

M. Walter PINNA, Conseiller municipal, représenté par Mlle Marlène DOINE, Conseillère municipale,

M. Ali MOULAY, Conseiller municipal, représenté par Mme Laetitia DEKNUDT, Conseillère municipale,

Mme Martine GANEM-COHEN, Conseillère municipale, représentée par Mme Elena ESTEVE, Conseillère municipale,

M. Michel PARMENTIER, Conseiller municipal, représenté par Mme Martine LEGRAND, Adjointe au Maire.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 19h36 et procède à l'appel nominal.

Monsieur le Maire propose de nommer Jean-Marc ROBINET, dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

TABLEAU DE PRESENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

N°D'ORDRE	SUJET	Rapporteur
	Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 4 juin 2012	
	Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 25 juin 2012	
2012/59	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / Convention cadre de mise à disposition de locaux et d'équipements aux associations	M. LEGRAND
2012/60	FINANCES LOCALES / Tarification des activités jeunesse et des courts séjours	N. REGNIER
2012/61	FINANCES LOCALES / Participation aux dépenses de fonctionnement de l'École Plein Air de Pantin pour l'année scolaire 2011/2012	A. ANGELI
2012/62	FINANCES LOCALES / Remboursement des intérêts moratoires supportés par la Commune du fait du dépassement du délai de paiement par le comptable public	J-L. DECOBERT
2012/63	FINANCES LOCALES / Demande de subvention auprès de la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis pour l'aménagement de la Maison d'Assistant(e)s Maternel(le)s sise 43-45 rue Gabriel Péri au Pré Saint-Gervais	G. BORSELLINO
2012/64	URBANISME / Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable pour la création d'un abri dans la cour de la crèche communale sise 19, avenue du Belvédère au Pré Saint-Gervais	G. BORSELLINO
2012/65	DOMAINE ET PATRIMOINE / Permission générale de voirie accordée au SEDIF et à son délégataire Veolia Eau Ile-de-France pour l'occupation du domaine public communal par les canalisations d'eau et leurs accessoires	E. ABERLE
2012/66	DOMAINE ET PATRIMOINE / Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la Commune du Pré Saint-Gervais et M20 pour l'installation d'un système de télé-relevé sur les candélabres d'éclairage public	D. BAILLON
2012/67	COMMANDE PUBLIQUE / Avenant n°1 au marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'axe Jaurès-Ferrer et de ses abords au Pré Saint-Gervais	D. BAILLON
2012/68	FONCTION PUBLIQUE / Modification du tableau des effectifs	M. LE MAIRE
2012/69	COMMANDE PUBLIQUE / Présentation du rapport d'activité 2011 de la délégation de service public relative au Marché public d'approvisionnement	C. AMARA
	Liste des décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales	

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2012

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal à l'approbation de l'assemblée délibérante et invite les conseillers à s'exprimer. En l'absence d'observation, il est procédé au vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :
Suffrages exprimés : 33
Pour : 33

A l'UNANIMITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- **D'adopter le procès-verbal du Conseil municipal du 4 juin 2012.**

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2012

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal à l'approbation de l'assemblée délibérante et invite les conseillers à s'exprimer. En l'absence d'observation, il est procédé au vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :
Suffrages exprimés : 33
Pour : 33

A l'UNANIMITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- **D'adopter le procès-verbal du Conseil municipal du 25 juin 2012.**

2012/59. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE. CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'EQUIPEMENTS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Mme Martine LEGRAND

Le service Vie associative et le service des Sports assurent la gestion de salles et d'équipements sportifs et culturels occupés régulièrement par des associations, afin de favoriser le développement de leurs activités.

La mise à disposition de ces locaux, qu'ils appartiennent à la Commune (salles de la M.A.G., salles de l'Espace Prévert ou encore gymnases) ou aux bailleurs (LCR), doit être encadrée par une convention, laquelle vise en particulier à définir les obligations respectives de la Commune et du preneur.

Le dernier modèle de convention de mise à disposition a été approuvé par le Conseil municipal du 26 juin 2003.

Aussi, il convient de le réactualiser afin de l'adapter aux différentes modalités de mise à disposition des locaux. Certaines salles sont en effet utilisées par plusieurs associations selon des créneaux horaires préalablement définis alors que d'autres sont à la disposition permanente d'une seule association comme celle utilisée actuellement par la Croix Rouge.

Dans ce cadre, le projet de convention prévoit notamment la mise en place d'un état des lieux d'entrée et de sortie, l'obligation faite au preneur de remettre en état, à ses frais, les dégradations qu'il aurait causées et précise les obligations en matière d'assurance et de responsabilité.

La mise à disposition des locaux est consentie à titre précaire et gracieux pour une durée d'un an et peut être renouvelée selon les besoins.

.....

M. Le Maire :

Y a-t-il des observations ? Non. Je soumetts donc cette délibération au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2144-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L2125-1 ;

Vu la délibération n°205 du Conseil municipal du 26 juin 2003 relative à la convention d'utilisation des équipements et locaux communaux ;

Vu le projet de convention cadre de mise à disposition des locaux aux associations ;

Considérant la volonté de la Commune de favoriser le développement de la vie associative, en mettant à la disposition des associations des locaux et des équipements ;

Considérant que cette mise à disposition doit être encadrée par convention, afin de fixer les obligations réciproques de la Commune et des associations ;

Considérant que l'actuelle convention cadre de mise à disposition des locaux aux associations a été adoptée par le Conseil municipal du 26 juin 2003 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de réactualiser ladite convention cadre afin de prendre en compte les différentes modalités de mise à disposition ;

Considérant que la mise à disposition des différents locaux est consentie à titre précaire et gracieux pour une durée d'un an et peut faire l'objet d'un renouvellement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 33

Pour : 33

A L'UNANIMITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- **D'approuver la convention cadre de mise à disposition de locaux et d'équipements aux associations.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.**
- **D'abroger la délibération du Conseil municipal n°205 en date du 26 juin 2003.**

2012/60. FINANCES LOCALES. TARIFICATION DES ACTIVITES JEUNESSE ET DES COURTS SEJOURS

Rapporteur : Mme Nicole REGNIER

Il est proposé de modifier la tarification des activités jeunesse adoptée par délibération du Conseil municipal du 25 juin 2012 et de créer une participation forfaitaire des familles pour les courts séjours.

Tarification des activités jeunesse

La tarification des activités proposées par le service Jeunesse se présente sous la forme d'une cotisation annuelle, dont le montant est calculé sur le quotient familial.

Ce mode de facturation ne permet pas aux adolescents de prendre conscience de l'investissement financier de la collectivité et de l'engagement de l'équipe encadrante pour l'organisation des différentes activités, à tel point que certains inscrits ne se présentent pas aux sorties proposées et ne prennent pas le soin d'en informer le service Jeunesse.

Il est proposé de conserver une cotisation annuelle calculée sur le quotient familial en y ajoutant une participation de 1 euro par sortie.

L'instauration de cette participation poursuit des objectifs pédagogiques : elle permet en effet de responsabiliser les adolescents, de les autonomiser, et de leur faire prendre conscience que toute chose a un coût.

La mise en place de cette nouvelle tarification à compter des vacances de Noël apparaît opportune dès lors que nous commençons à travailler avec une nouvelle génération. En effet, celle qui a connu la création du service Jeunesse vient d'avoir 17 ans et a quitté la structure à la fin de l'été.

Tarifification des courts séjours

Depuis 2011, la Ville propose aux jeunes gervaisiens des courts séjours de 5 jours maximum pendant la période des grandes vacances. Ces courts séjours permettent à ceux qui ne partent pas en vacances parce qu'ils ne le peuvent pas pour des raisons financières ou qui ne souhaitent pas partir pour un séjour de longue durée, de pouvoir découvrir de nouveaux horizons tout en s'initiant à la vie en collectivité.

Après 2 années d'expérimentation durant lesquelles ces courts séjours étaient proposés gratuitement, et devant le vif succès rencontré, la Commune souhaite pérenniser ce projet.

Dans cette optique, il est proposé d'instaurer une participation forfaitaire de 25 euros par jeune à partir de l'année 2013 pour la participation à ces courts séjours.

.....

M. Le Maire :

Y a-t-il des observations ? La parole est à Serge VOLKOFF.

M. VOLKOFF :

Dans la délibération que nous allons voter, vous proposez de conserver une cotisation annuelle calculée sur le quotient familial. Il n'est pas précisé si elle sera maintenue à son niveau actuel. En Commission de finances, j'ai cru comprendre que cela serait le cas. On ne touche pas à cette cotisation et ce dont vous venez de parler s'ajoute. Est-ce bien cela ?

Mme REGNIER :

Oui. En effet, nous ne changeons pas le tarif de la cotisation basée sur le quotient et on rajoutera 1 euro par sortie. Il faut savoir que ces sorties sont de qualité : karting, musées, parc Astérix etc. Nous choisissons toujours des choses de qualité. Quand on connaît leurs tarifs, 1 euro cela apparaît très peu. Il faut savoir que les adolescents ne se rendent pas toujours forcément compte de l'engagement que cela représente. Nous devons faire une sélection parmi les inscrits puisqu'ils partent en minibus, ce qui limite le nombre de places. Or parfois, certains ne viennent pas, soit

parce qu'ils ont oublié ou pour d'autres raisons. Le fait de payer une prestation même pour un faible montant pourra peut-être changer ces comportements qui se font au détriment des autres.

M. VOLKOFF :

Je comprends bien cette logique. La remarque que j'ai faite en Commission des finances à ce sujet était que, dans cet esprit-là, on aurait pu songer, à cette occasion, à baisser la cotisation annuelle, pour ne pas en quelque sorte « sur-pénaliser » ceux qui participent vraiment. Mais je ne vais pas m'appesantir sur cette remarque car, en effet, compte-tenu des activités proposées, toutes ces sommes ne sont vraiment pas élevées. Juste, puisque nous faisons une péréquation, il aurait pu être expliqué aux familles qu'on baissait pour tout le monde et qu'on faisait un surplus pour ceux qui viennent.

Mme REGNIER :

La cotisation annuelle varie entre 10€ pour le tarif 1 et 100€ environ pour la plus haute tranche.

M. Le Maire :

Y a-t-il d'autres observations ? Non. Je soumetts donc la délibération au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2012/48 en date du 25 juin 2012 relative à l'actualisation des tarifs communaux ;

Vu la réunion de la Commission Finances, Service public et Intercommunalité en date du 4 octobre 2012;

Considérant que la tarification des activités proposées par le service Jeunesse se présente sous la forme d'une cotisation annuelle, dont le montant est calculé sur le quotient familial ;

Considérant que ce mode de facturation ne permet pas aux adolescents de prendre conscience de l'investissement financier de la collectivité et de l'engagement de l'équipe encadrante pour l'organisation des différentes activités ;

Considérant, en conséquence, qu'il est proposé de conserver une cotisation annuelle calculée sur le quotient familial en y ajoutant une participation de 1 euro par sortie, afin de responsabiliser les adolescents ;

Considérant par ailleurs que la Commune propose, depuis 2011, aux jeunes gervaisiens des courts séjours de 5 jours maximum pendant la période des grandes vacances ;

Considérant qu'après 2 années d'expérimentation durant lesquelles ces courts séjours étaient proposés gratuitement, la Commune souhaite pérenniser ce projet ;

Considérant qu'à cet effet, il est proposé d'instaurer une participation forfaitaire de 25 euros par jeune à partir de l'année 2013 pour la participation auxdits courts séjours ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 33

Pour : 33

A L'UNANIMITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- **D'approuver la création d'une participation de 1 euro par sortie et par jeune à compter du 1^{er} décembre 2012 pour toutes les activités proposées par la Commune.**
- **D'approuver la création d'un tarif forfaitaire de 25 euros par jeune à compter du 1^{er} janvier 2013 pour la participation aux courts séjours proposés par la Commune.**
- **De compléter, en conséquence, la délibération n°2012/48 du Conseil municipal en date du 25 juin 2012.**
- **D'inscrire les recettes au budget de l'année considérée.**

2012/61. FINANCES LOCALES. PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PLEIN AIR DE PANTIN POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2011/2012

Rapporteur : Mme Anna ANGELI

L'école Plein Air de Pantin accueille, pour des raisons médicales, des élèves résidant sur le territoire de la commune du Pré Saint-Gervais.

La scolarisation des élèves gervaisiens dans cette école élémentaire résulte d'une décision d'orientation de l'Inspecteur d'Académie, la commune du Pré Saint-Gervais ne disposant pas d'établissement scolaire médicalisé.

A ce titre, la Commune est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation de ces élèves à l'école Plein Air de Pantin. Pour l'évaluation de ces dépenses, la Commune doit se référer au coût moyen d'un enfant scolarisé dans cette école spécialisée.

Le coût moyen par élève prend uniquement en compte les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires, des frais de garde ou de cantine, des dépenses de classes de découverte ainsi que des dépenses d'investissement.

Le montant de la participation de la Commune aux frais de fonctionnement de l'école Plein Air s'établit donc de la manière suivante :

Année scolaire	Coût moyen par élève	Nombre d'élèves gervaisiens scolarisés à l'école Plein Air	Participation de la Ville aux frais de fonctionnement de l'école Plein Air
----------------	----------------------	--	--

2011/2012	1 572,79 €	2	2 673,75 €
-----------	------------	---	------------

Pour information, un des enfants est arrivé en milieu d'année scolaire à l'école Plein air. Le montant total de la participation financière de la Ville a donc été corrigé au prorata de sa présence.

.....

M. Le Maire :

Y a-t-il des observations ? La parole est à Didier HEROUARD.

M. HEROUARD :

J'ai tout simplement un problème de mathématiques : 1 572,79 multiplié par 2 élèves, pour moi, cela fait plus de 3 000, et non 2 673,75. L'un d'entre eux n'y est pas à temps complet ?

Mme ANGELI :

Je ne ferai pas de commentaire sur votre intervention qui, comme à chaque fois, est extrêmement judicieuse et opportune...

M. HEROUARD :

Excusez-moi, mais si le coût moyen par élève est d'environ 1 500 € et qu'il y a 2 élèves, nous devrions avoir un total d'environ 3 000€...

M. JANDIA :

Il faut lire la note jusqu'au bout...

M. Le Maire :

Un des enfants est arrivé en cours d'année.

M. HEROUARD :

Ah, voilà. Merci.

M. Le Maire :

Y a-t-il d'autres observations ? Non. Je soumetts donc cette délibération au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21 à R.212-23 ;

Vu la délibération N°2012.06.28.56 de la Commune de Pantin en date du 28 juin 2012 relative aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2011/2012 ;

Vu la réunion de la Commission Finances, Service public et Intercommunalité en date du 4 octobre 2012;

Considérant que l'école Plein Air de Pantin accueille, pour des raisons médicales, des élèves résidant sur le territoire de la Commune du Pré Saint-Gervais ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.212-21 du Code de l'éducation, la Commune a l'obligation de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école Plein Air de Pantin dès lors que la scolarisation de ces élèves gervaisiens est justifiée par leur état de santé ;

Considérant que pour évaluer ces dépenses de fonctionnement, la Commune doit se référer au coût moyen d'un enfant scolarisé dans cette école spécialisée, soit 1 572,79 € ;

Considérant que le nombre d'enfants scolarisés à l'école Plein Air de Pantin est de 2 enfants au titre de l'année scolaire 2011/2012 ;

Considérant que le montant total de la participation financière de la Commune doit prendre en compte l'arrivée en milieu d'année scolaire d'un des 2 enfants ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 33

Pour : 33

A L'UNANIMITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- **D'approuver la participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école Plein Air de Pantin d'un montant de 2 673,75 € au titre de l'année scolaire 2011/2012.**
- **D'inscrire la dépense au budget de l'année considérée.**

■ ■ ■

2012/62. FINANCES LOCALES. REMBOURSEMENT DES INTERETS MORATOIRES SUPPORTES PAR LA COMMUNE DU FAIT DU DEPASSEMENT DU DELAI DE PAIEMENT PAR LE COMPTABLE PUBLIC

Rapporteur : M. Jean-Luc DECOBERT

Le décret du 21 février 2002 prévoit et organise le paiement d'intérêts moratoires aux fournisseurs, dès lors que le délai de paiement maximum a été dépassé. Ce délai est de 30 jours, dont 20 jours pour la Ville et 10 jours pour le Trésor public.

La Ville est tenue de mandater l'ensemble des intérêts moratoires dus, que le retard lui soit directement imputable ou qu'il soit imputable au Trésor Public. C'est pourquoi le décret prévoit le remboursement par le Trésor Public des intérêts moratoires versés du fait de celui-ci.

A cet effet, la Ville doit présenter une demande de remboursement au Trésorier, qui dispose alors d'un délai de 2 mois pour procéder au règlement. La demande doit être appuyée d'une

délibération autorisant le recouvrement des intérêts moratoires à l'encontre de l'Etat, ainsi que d'un détail du calcul.

.....

M. Le Maire :

Y a-t-il des observations ? Non. Je sou mets donc cette délibération au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1617-5 ;

Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 98 ;

Vu la loi n°2001-420 en date du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, et notamment ses articles 54 et 55 ;

Vu le décret n°62-1587 en date du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°2002-232 en date du 21 février 2002 régissant les modalités de mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics ;

Vu l'instruction n°04-020-M0-B1-B en date du 23 février 2004 relative au délai maximum de paiement ;

Vu la réunion de la Commission Finances, Service public et Intercommunalité en date du 4 octobre 2012;

Considérant que le délai maximum de paiement pour les collectivités territoriales des sommes dues en exécution d'un marché public est de 30 jours, dont 20 jours pour la Commune et 10 jours pour le Trésor Public ;

Considérant qu'en cas de dépassement du délai susvisé, la Commune est tenue de verser l'ensemble des intérêts moratoires dus au fournisseur, que le retard lui soit directement imputable ou qu'il soit imputable au Trésor Public ;

Considérant que la Commune peut, à l'appui d'une délibération de principe et de pièces justifiant le calcul, demander le remboursement au Trésor Public des intérêts moratoires qui lui sont imputables ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 33

Pour : 33

A L'UNANIMITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- **D'autoriser la mise en recouvrement, auprès de la Trésorerie municipale de Pantin, des intérêts moratoires versés par la Commune du Pré Saint-Gervais et imputables à un retard de paiement du comptable public, à chaque fois que cela sera attesté.**

2012/63. FINANCES LOCALES. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS POUR L'AMENAGEMENT DE LA MAISON D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S SISE 43-45 RUE GABRIEL PERI AU PRE SAINT-GERVAIS

Rapporteur : Mme Gisèle BORSELLINO

Comme vous le savez, dans le cadre de notre politique de développement de l'accueil des enfants de moins de 3 ans, nous aménageons actuellement une seconde Maison d'assistant(e)s maternel(le)s sur la ville.

Lors du Conseil municipal du 26 mars dernier, la Commune a sollicité une subvention d'investissement d'un montant de 6 000€ auprès de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis pour l'aménagement de cette Maison d'assistant(e)s maternel(le)s (MAM) située 43-45 rue Gabriel Péri.

Ce projet bénéficie également d'une subvention de 43 835,11€ au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2012.

Cette MAM permettra la création de 12 places supplémentaires d'accueil de jeunes enfants mais aussi la création de 4 emplois.

Le montant de l'investissement réalisé par la Ville est estimé à 122 000€ (HT) dont 105 000€ en travaux et 17 000€ en matériels et mobiliers.

Suite à la sollicitation de la CAF par la Commune, la Commission d'action sociale de la CAF a procédé à la revalorisation de l'aide à l'investissement prévu par le règlement intérieur (initialement de 500€ par place). La Commune peut désormais prétendre à une subvention d'investissement au titre des fonds locaux de 22 200€, en plus des 6 000€ déjà attribué à la Commune pour la création de 12 places supplémentaires d'accueil de jeunes enfants.

.....

M. Le Maire :

Y a-t-il des observations ? Non. Je soumetts donc cette délibération au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2010-625 en date du 9 juin 2010 relative à la création des Maisons d'assistant(e)s maternel(le)s ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°98/2010 en date du 13 décembre 2010 relative à la convention de mise à disposition de moyens matériels et techniques dans le cadre de la Maison d'assistant(e)s maternel(le)s ;

Vu la délibération du Conseil municipal N°2012/31 en date du 26 mars 2012 relative à la demande de subvention auprès de la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour l'aménagement de la Maison d'assistant(e)s maternel(le)s sise 43-45 rue Gabriel Péri au Pré Saint-Gervais ;

Vu le courrier de la CAF de Seine-Saint-Denis en date du 6 juillet 2012 relatif à l'allocation d'une subvention supplémentaire pour la création de la Maison d'assistant(e)s maternel(le)s sise 43-45 rue Gabriel Péri ;

Vu la réunion de la Commission Finances, Service public et Intercommunalité en date du 4 octobre 2012 ;

Considérant la volonté de la Commune de promouvoir la diversité et le développement des modes d'accueil de la petite enfance sur son territoire ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la Commune souhaite faciliter la création d'une Maison d'assistant(e)s maternel(le)s notamment par l'aménagement d'un local situé 43-45 rue Gabriel Péri et par la mise à disposition de moyens techniques ;

Considérant que cette Maison d'assistant(e)s maternel(le)s permettra de créer 12 places supplémentaires d'accueil de jeunes enfants ;

Considérant qu'à cette fin, la Commune a obtenu auprès de la CAF de la Seine-Saint-Denis une subvention d'investissement de 6 000 € ;

Considérant qu'afin d'encourager les efforts des communes dans le développement de ce type de projet, la Commission d'action sociale de la CAF a décidé de revaloriser l'aide à l'investissement prévue par le règlement intérieur des aides aux partenaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 33

Pour : 33

A L'UNANIMITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter auprès de la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis l'attribution d'une subvention d'investissement de 22 200 euros pour l'aménagement de la Maison d'assistant(e)s maternel(le)s sise 43-45 rue Gabriel Péri au Pré Saint-Gervais.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'aide financière à l'investissement entre la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis et la Commune du Pré Saint-Gervais ainsi que tout document afférent.
- D'inscrire la recette au budget de l'année considérée.

■ ■ ■

2012/64. URBANISME. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE POUR LA CREATION D'UN ABRI DANS LA COUR DE LA CRECHE COMMUNALE SISE 19 AVENUE DU BELVEDERE AU PRE SAINT-GERVAIS

Rapporteur : Mme Gisèle BORSELLINO

La crèche communale située au 19 avenue du Belvédère accueille environ 70 enfants gervaisiens de 3 mois à 3 ans, dans un espace d'environ 830 m². La cour arrière favorise l'évolution des petits dans un cadre verdoyant, voisin du square Jean Moulin.

Cependant, les jeux sont actuellement stockés à l'air libre, ce qui contribue à leur dégradation. C'est pourquoi, la Commune envisage de réaliser un abri de stockage de jouets dans la cour.

Le projet s'inscrit dans une zone urbaine regroupant des résidences d'habitat collectif (Babylone), et qui ne connaîtra pas d'évolutions majeures. Le PLU autorise la réalisation d'une annexe dans le cadre de projets d'intérêt public. Cet abri nécessaire au fonctionnement de la crèche présentera une surface de 10m² et sera installé dans la cour arrière, en limites séparatives avec le square Jean Moulin.

Il sera réalisé en bois (bardage en pin) avec une couverture en «sopratuile», afin de favoriser son insertion dans le site. Il permettra d'abriter, ranger et stocker l'ensemble des jeux de cour (tricycles, trottinettes etc.) dans un endroit sain et fermé.

Cet aménagement nécessite le dépôt d'une déclaration préalable.

.....

M. Le Maire :

Y a-t-il des observations ? Non. Je soumetts donc cette délibération au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et L.421-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°43/2010 en date du 25 mai 2010 approuvant le Plan local d'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme ;

Vu la réunion de la Commission Aménagement urbain et Cadre de vie en date du 4 octobre 2012 ;

Considérant que la Commune souhaite procéder à la réalisation d'un abri de stockage dans la cour arrière de la crèche communale, afin de pouvoir ranger et stocker l'ensemble des jeux de cour (tricycles, trottinettes etc.) dans un endroit sain et fermé ;

Considérant que ces travaux nécessitent l'obtention d'une déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Création d'une dalle béton de 10m² au sol ;
- Réalisation et pose d'un abri sur mesure en bois de 10m² ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 33

Pour : 33

A L'UNANIMITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à déposer une demande de déclaration préalable pour le projet de réalisation d'un abri de stockage dans la cour arrière de la crèche communale sise 19 avenue du Belvédère au Pré Saint-Gervais.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la déclaration susvisée.**

■ ■ ■

2012/65. DOMAINE ET PATRIMOINE. PERMISSION GENERALE DE VOIRIE ACCORDEE AU SEDIF ET A SON DELEGATAIRE VEOLIA EAU ILE-DE-FRANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES CANALISATIONS D'EAU ET LEURS ACCESSOIRES

Rapporteur : M. Edgard ABERLE

La compétence "Eau" a été transférée à la CAEE depuis sa création. La gestion du service de production et de distribution d'eau est assurée, sur le territoire communautaire, par le SEDIF, lequel a confié par délégation l'exploitation du service à Veolia Eau Ile-de-France.

Le contrat de délégation prévoit que Veolia dispose d'une permission générale de voirie pour l'ensemble des voies communales situées sur le territoire du SEDIF.

Aussi, il revient à chaque commune d'accorder une permission d'occupation du domaine public communal au SEDIF et à Veolia pour les canalisations d'eau potable et leurs accessoires (compteurs, branchements) situés sur son territoire, pour la durée du contrat de délégation de service public dont l'exploitation a débuté le 1er janvier 2011.

Il est à noter que cette permission d'occupation ne permet pas la réalisation de travaux, pour lesquels des autorisations préalables doivent être accordées comme pour toute demande d'autorisation de travaux sur l'espace public.

.....

M. Le Maire :

Y a-t-il des observations ? La parole est à Mariama LESCURE.

Mme LESCURE :

Nous allons voter contre. Mais avant cela, nous avons quelques questions et nous souhaiterions que soient apportés des compléments à ce texte concernant ce qui nous semble être des oublis. Sont-ils volontaires ou non, nous n'en savons rien mais, dans le doute, ils méritent d'être clarifiés. Vous n'êtes pas sans savoir – nous tenons le texte à la disposition de l'ensemble des conseillers municipaux - que le Tribunal administratif a annulé la délibération de la Communauté d'agglomération portant sur l'adhésion au SEDIF. Elle n'est donc plus adhérente au SEDIF. Or le texte rédigé pour cette délibération reste silencieux sur ce point alors que cela mériterait d'être écrit afin que tout le monde sache exactement où nous en sommes.

M. Le Maire :

Sur ce point, la décision du Tribunal est publique. La CAEE a effectivement été condamnée par le Tribunal administratif qui a annulé la délibération concernant l'adhésion d'Est Ensemble au SEDIF. Mais cette décision du Tribunal se fonde uniquement sur la forme et en aucun cas sur le fond, puisque ses reproches portent précisément sur les conditions de police de la séance du 30 novembre 2010 du Conseil communautaire. Cela ne concerne donc en rien des questions de fond. Par ailleurs, la Communauté d'agglomération a fait appel de cette décision, l'instance est en cours. Bien évidemment, nous nous devons de respecter la loi et les décisions de justice. Nous verrons bien ce que donnera l'appel sur ce sujet.

Mme LESCURE :

Pourquoi ne pas le mentionner dans le texte? Puisque la Communauté d'agglomération, et donc la ville du Pré Saint-Gervais, ne sont plus adhérentes.

M. Le Maire :

Je ne refuse naturellement pas le débat sur la question du SEDIF et du service de l'eau qui aura lieu en son temps. Mais ici, il s'agit d'une délibération technique. La réalité est qu'aujourd'hui il y a un usage du domaine public et donc nécessité de nous mettre en conformité avec cet usage en délibérant. Mais cela ne changera rien. On ne donne pas 1 cm de linéaire au SEDIF ou à Veolia. Il s'agit simplement d'une régularisation juridique.

Mme LESCURE :

Mais dans les points techniques, il ne serait pas inintéressant de préciser cette situation. Quand je lis « Aussi, il revient à chaque commune d'accorder une permission d'occupation du domaine public communal au SEDIF et à Veolia pour les canalisations d'eau potable », je m'interroge. Nous ne demandons pas à ce que l'eau ne soit plus distribuée. Ce n'est pas ça du tout. Mais cette phrase est tout de même entachée – je n'oserais pas dire de mensonge - d'incorrection.

M. Le Maire :

A aucun moment la délibération ne nie la réalité du contentieux. Elle acte simplement d'une réalité. Une délibération de cette nature sert uniquement pour remplir un document contractuel. Nous ne cachons pas la situation, ni le débat sur ce sujet. Nous ne cachons pas les rapports entre la Communauté d'agglomération et le SEDIF ou la décision du Tribunal administratif. Tout cela est public. Je ne vois pas en quoi cela empêcherait la Ville de se mettre dans les règles concernant la situation actuelle. Ce sont des choses différentes. Je n'entends donc pas changer le texte.

Mme LESCURE :

Vous ne comprenez pas ou alors je m'exprime mal. Je ne dis pas qu'il ne faut pas continuer. Je dis juste qu'y a des manques dans ce texte.

M. Le Maire :

Le manque auquel vous faites allusion ne porte pas sur la validité et les besoins de notre délibération ce soir. Il concerne une information générale sur la situation de ce dossier dans sa globalité. Ici, je le répète, il s'agit d'une régularisation juridique de l'utilisation des réseaux publics. A côté de cela, il y a bien entendu le débat connu sur ce dossier et la décision du Tribunal qui effectivement fait qu'aujourd'hui la Communauté d'agglomération n'adhère pas au SEDIF. Ce sont bien 2 sujets différents, même si j'en conviens parfaitement, politiquement ils sont liés. Mais ne mélangeons pas les exercices de style.

La parole est à Catherine SIRE-SABADO puis à Mathias OTT.

Mme SIRE-SABADO :

Il y a dans le texte une notion d'engagement sur une durée de 12 ans à compter de 2011. Quand on sait le débat qui anime Est Ensemble sur ce sujet et qu'il a été question de mener une étude pour voir dans quelle mesure la Communauté pourrait passer en régie publique, on peut imaginer qu'avec ce texte on se lie un peu plus les mains, pour une durée plus longue. On pourrait l'éviter.

M. OTT :

Je voudrais dire à notre collègue Mariama LESCURE, qui est aussi Conseillère communautaire, qu'il ne faut pas se tromper d'assemblée. J'entends les éléments de débat qu'elle évoque. Mais

nous aurons à nouveau ce débat en Conseil communautaire, au sein d'Est Ensemble. En l'occurrence, en l'état actuel du droit et malgré cette décision du Tribunal administratif, le contrat existe toujours. J'ai envie de dire, au-delà du débat, tant mieux ! Cela permet en effet à tous les habitants d'avoir encore de l'eau ! Pour l'instant, il n'y a pas de plan B alternatif à Veolia, quelques soient les critiques à l'égard de ce distributeur. Ici, s'agissant du Conseil municipal du Pré Saint-Gervais, nous avons à voter sur l'application pure et simple du contrat qui permet aux habitants de continuer à disposer d'eau. Sur le reste, nous aurons ce débat en Conseil communautaire dans les prochaines semaines. Ne nous trompons pas d'assemblée.

Mme LESCURE :

Il y a tout de même une commune qui ne l'a voté que pour un an. Nous ne sommes donc pas les seuls à nous interroger ! Pour répondre à mon collègue Mathias OTT : je ne porte pas ici le débat du Conseil communautaire, je demande simplement à ce que ces quatre paragraphes soient complétés par un 5^{ème} qui donnerait une plus juste vision de ce qu'il se passe. Pour le reste, je suis bien sûr d'accord, pour que nous continuions à avoir de l'eau.

M. Le Maire :

Cette modification de texte vous amènerait-elle à voter pour cette délibération ?

Mme LESCURE :

Non, c'est simplement par honnêteté. Je ne peux évidemment pas voter pour cette délibération. Cela n'est pas possible.

M. Le Maire :

Nous sommes donc bien d'accord... S'il n'y a pas d'autres observations, je soumetts cette délibération au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2573-47;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) et la société Veolia Eau Ile-de-France SNC, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2011, notamment son article 30.3 ;

Vu la réunion de la Commission Aménagement urbain et Cadre de vie en date du 4 octobre 2012 ;

Considérant que la gestion du service de production et de distribution d'eau est assurée, sur le territoire communautaire, par le SEDIF, lequel a confié par délégation l'exploitation du service à Veolia Eau Ile-de-France ;

Considérant que le contrat de délégation prévoit que Veolia dispose d'une permission générale de voirie pour l'ensemble des voies communales situées sur le territoire du SEDIF ;

Considérant qu'il revient à chaque commune d'accorder ladite permission générale d'occupation du domaine public communal au SEDIF et à Veolia pour les canalisations d'eau potable et leurs accessoires (compteurs, branchements) situés sur son territoire ;

Considérant que cette permission d'occupation ne permet pas la réalisation de travaux, pour lesquels des autorisations préalables doivent être accordées comme pour toute demande d'autorisation de travaux sur l'espace public ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 32

Pour : 29

Contre : 3 (M. LESCURE, S. VOLKOFF, C. SIRE-SABADO)

Abstention : 1 (R. SCIALOM)

A LA MAJORITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- **D'accorder une permission générale de voirie au SEDIF et à son délégataire Veolia Eau Ile-de-France SNC, au titre de l'occupation du domaine public communal par les canalisations d'eau potable et de leurs accessoires, sur l'ensemble des voies communales pour la durée du contrat de délégation de service public dont l'exploitation a débuté le 1er janvier 2011.**

2012/66. DOMAINE ET PATRIMOINE. CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE DU PRE SAINT-GERVAIS ET M2O POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE TELE-RELEVÉ SUR LES CANDELABRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Rapporteur : M. Denis BAILLON

Le Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) a confié à Veolia Eau la gestion de son service de production et de distribution de l'eau potable.

Le contrat de délégation prévoit le déploiement de solutions de télé-relevé des compteurs d'eau sur le territoire des communes adhérentes au SEDIF à l'horizon 2015.

Le développement de ce projet Téléo nécessitant des compétences spécifiques, Veolia a souhaité solliciter sa filiale M2O, afin de réaliser les prestations souhaitées.

Le système de télé-relevé Téléo nécessite en effet la mise en place de modules radios sur les compteurs d'eau. Les informations sont envoyées à des "répéteurs" fixés sur les mâts d'éclairage public de la Commune puis centralisées par un concentrateur situé sur le toit d'un immeuble. Ce dernier envoie l'ensemble des informations à la société M2O pour traitement.

Le procédé permet ainsi une facturation non pas sur la base de prévisions mais sur la consommation réelle des ménages.

Le système s'appuie sur un réseau ultra-basse consommation et de faible puissance. Le module radio installé sur les compteurs d'eau émet à une puissance de 25mW ce qui est moins qu'un téléphone portable, lequel peut émettre à une puissance maximum de 2 Watts. Le module émettra 2 fois par jour (2 fois 2 secondes) et sera inactif le reste du temps.

L'installation des répéteurs sur les candélabres de la Commune nécessite la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société M2O.

Il est proposé de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 1€ par répéteur et 10€ par concentrateur. Environ 100 répéteurs seront installés sur l'ensemble de la ville.

Cette convention est conclue pour une durée de 10 ans.

.....

M. Le Maire :

Y a-t-il des observations ? La parole est à Raphaël SCIALOM puis à Catherine SIRE-SABADO.

M. SCIALOM :

Ma question est technique. Certains appartements privés ont déjà des compteurs d'eau. Comment cela va-t-il s'articuler avec les compteurs ainsi installés ?

M. BAILLON :

Comme cela a été dit en Commission d'urbanisme, les modules radio ainsi posés ne concerneront pas les habitats collectifs puisqu'il y a un compteur général d'eau pour ces immeubles. Ils sont destinés notamment aux particuliers. La consommation réelle des ménages ne concerne que les gens qui n'habitent pas en habitat collectif. Pour le reste, le relevé est effectué par le gardien d'immeuble.

Mme SIRE-SABADO:

Pour les mêmes raisons, nous voterons contre cette délibération. Il s'agit encore d'un engagement sur 10 ans avec une société filiale de Veolia. En conventionnant pour 10 ans, on ne se facilite pas la tâche pour un éventuel changement dans 2 ans. Bien à l'inverse.

Par ailleurs, sachant que nous sommes en communauté d'agglomération, nous nous étonnons que les textes portant sur les mêmes services varient d'une ville à l'autre. Par exemple, à Bobigny, le texte voté comportait des clauses financières en cas de rupture de contrat, ce qui n'est pas le cas dans le document présenté ici.

M. Le Maire :

Votre position de vote ne me surprend pas... Nous ne sommes pas dans le contexte d'une délibération commune. Il y a un certain nombre de décisions qui relève de ce ressort-là. Ce n'est pas le cas ici puisqu'il s'agit d'une autorisation de voirie. Nous sommes dans le cadre d'une contractualisation de l'utilisation du domaine public pour autoriser la pose de ces matériels. L'adoption d'une délibération semblable par l'ensemble des villes n'est donc pas nécessaire. Sur le fond, chaque ville précise le contenu de cette délibération de la manière qu'elle souhaite ou dont elle a besoin. Elle peut mettre plus ou moins d'informations. Tout cela est transparent. Si vous souhaitez avoir tous les éléments, notamment financiers, sur ce dossier, nous vous les transmettrons. Je ne les connais pas tous dans le détail moi-même.

La parole est à Didier HEROUARD.

M. HEROUARD :

Je ne sais pas quelle est la puissance des modules radio et donc quelle est la zone de distribution. Mais je souhaiterais rappeler à Denis BAILLON que, dans la Villa du Pré, les candélabres sont la propriété de l'association syndicale autorisée. A priori donc, au terme de cette délibération, il n'y aura pas la possibilité d'y installer ces répéteurs, sauf si on le demande à l'ASA.

M. Le Maire :

Bien évidemment, si cette société pense avoir besoin de poser ces matériels sur la propriété de l'ASA, il lui appartiendra de la contacter et de contractualiser avec elle.

Par ailleurs, pour répondre clairement à la question précédente, l'Administration me précise que les clauses financières figurant dans les délibérations d'autres villes n'ont pas lieu d'être au Pré Saint-Gervais car, à l'issue d'une longue négociation, nous n'avons pas cédé sur un certain nombre de points.

J'aimerais aussi rappeler l'objectif final de tout cela. 2 éléments me paraissent importants à souligner. D'une part, cela va induire une facilité de fonctionnement pour nos concitoyens dans la mesure où cela évite de prendre un rendez-vous avec l'agent chargé de relever le compteur. Cela évite aussi la surestimation et la surfacturation. D'autre part, cela permet un suivi optimum de la consommation d'eau. Cette délibération s'inscrit dans la démarche que nous défendons en faveur d'une utilisation maîtrisée de l'eau, ressource précieuse. Les utilisateurs pourront suivre leurs propres consommations sur internet. S'il y a une fuite, ce système permettra de l'identifier et de la traiter plus rapidement. Sur le plan environnemental, cela me paraît donc être une avancée pertinente.

Y a-t-il d'autres observations ? Non. Je soumetts donc cette délibération au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2573-47 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) et la société Veolia Eau Ile-de-France SNC, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2011, et notamment son article 13.4 ;

Vu le projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la Commune du Pré Saint-Gervais et M2O pour l'installation d'un système de télé-relevé sur les candélabres d'éclairage public ;

Vu la réunion de la Commission Aménagement urbain et Cadre de vie en date du 4 octobre 2012 ;

Considérant que le SEDIF a confié à Veolia Eau la gestion de son service de production et de distribution de l'eau potable ;

Considérant que le contrat de délégation prévoit le déploiement de solutions de télé-relevé des compteurs d'eau sur le territoire des communes adhérentes au SEDIF à l'horizon 2015 ;

Considérant que la mise en place du système de télé-relevé Téléo nécessite l'installation de concentrateur ainsi que de répéteurs sur les candélabres d'éclairage public de la Commune ;

Considérant qu'il convient en conséquence de conclure une convention d'autorisation d'occupation du domaine public avec M20 et de fixer le montant de la redevance due à raison de cette occupation ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de 10 ans ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 32

Pour : 29

Contre : 3 (M. LESCURE, S. VOLKOFF, C. SIRE-SABADO)

Abstention : 1 (R. SCIALOM)

A LA MAJORITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- **De fixer la redevance d'occupation du domaine public à 1euro par répéteur et 10 euros par concentrateur.**
- **D'approuver la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la Commune du Pré-Saint-Gervais et la société M20 pour l'installation de répéteurs sur les candélabres d'éclairage public.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.**
- **D'inscrire les recettes au budget de l'année considérée.**

2012/67. COMMANDE PUBLIQUE. AVENANT N°1 AU MARCHÉ RELATIF A LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE L'AXE JAURES-FERRER ET DE SES ABORDS AU PRE SAINT-GERVAIS

Rapporteur : M. Denis BAILLON

La Ville a attribué au groupement composé de l'agence paysagiste HYL et du bureau d'études techniques BERIM le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'axe

Jaurès-Ferrer et de ses abords, selon la procédure négociée faisant suite à un concours de maîtrise d'œuvre. Ce marché a été notifié le 13 janvier 2011.

Les projets proposés par le Cabinet HYL ont connu de très nombreuses modifications qui ne permettent plus d'envisager la poursuite de la mission de ce cabinet sur l'axe Jaurès-Ferrer.

Aussi, il a été décidé de mettre fin aux prestations afférentes à ce marché, suite à la remise des études relatives à l'avant-projet définitif (APD) par le prestataire.

En application de l'article 23 du cahier des charges, il est donc procédé par avenant à l'arrêt de l'exécution des prestations à la phase APD de la mission de maîtrise d'œuvre, étant précisé que cette phase a été intégralement réglée au prestataire.

.....

M. Le Maire :

Y a-t-il des observations ? Non. Je sou mets donc cette délibération au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des marchés et notamment les articles 35, 70, 72 et 74 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°94/2010 en date du 13 décembre 2010 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'axe Jaurès-Ferrer et de ses abords au Pré Saint-Gervais, attribué au groupement HYLBERIM;

Vu l'article 23 du cahier des clauses administratives particulières du marché susvisé ;

Vu le projet d'avenant n°1 au marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'axe Jaurès-Ferrer et de ses abords au Pré Saint-Gervais, portant arrêt de l'exécution des prestations ;

Vu la réunion de Commission Aménagement urbain et Cadre de vie en date du 4 octobre 2012;

Considérant que la Commune a attribué au groupement composé de l'agence paysagiste HYL et du bureau d'études techniques BERIM le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'axe Jaurès-Ferrer et de ses abords ;

Considérant que ledit marché a été notifié le 13 janvier 2011 ;

Considérant qu'il a été décidé de mettre fin aux prestations afférentes à ce marché, suite à la remise des études relatives à l'avant-projet définitif (APD) par le prestataire ;

Considérant qu'en application de l'article 23 du cahier des charges, il est donc proposé de procéder par avenant à l'arrêt de l'exécution des prestations à la phase APD de la mission de maîtrise d'œuvre, étant précisé que cette phase a été intégralement réglée au prestataire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 33

Pour : 33

A L'UNANIMITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- **D'approuver les termes de l'avenant N°1 au marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'axe Jaurès-Ferrer et de ses abords.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant N°1 à ce marché avec le groupement HYL – BERIM, portant arrêt de l'exécution des prestations à la phase APD du marché de maîtrise d'œuvre.**

2012/68. FONCTION PUBLIQUE. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**Rapporteur : Monsieur Le Maire**

Le tableau des effectifs consiste en une liste identifiant le nombre d'emplois prévus au budget pour chaque grade. Sa mise à jour est nécessaire d'une part pour répondre aux besoins des services en moyens humains suite à des départs à la retraite, des mutations ou des créations de postes et, d'autre part, pour permettre l'évolution des agents au sein de la collectivité (avancements de grades, promotions internes, réussites à concours ou examens professionnels).

En l'espèce, un agent de maîtrise est inscrit sur liste d'aptitude pour l'accès au grade de technicien territorial. Cette liste est dressée par le Président de la Commission administrative paritaire du Centre de gestion, lequel a été amené à se prononcer favorablement sur la proposition d'avancement émise par la Ville au regard de l'ensemble des propositions faites par les collectivités affiliées au Centre de gestion.

L'emploi d'agent de maîtrise actuellement occupé par l'agent est conservé au tableau des effectifs en vue d'une éventuelle nomination d'un autre agent de la collectivité sur ce grade, toujours au titre de la promotion interne et après avis de la Commission administrative paritaire du Centre de gestion.

.....

M. Le Maire :

Y a-t-il des observations ? Non. Je soumetts donc cette délibération au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-1357 en date du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2012/21 en date du 26 mars 2012 portant adoption du budget de la Commune pour l'année 2012 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2012/34 en date du 26 mars 2012 relative à la modification du tableau des effectifs ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau des effectifs actualisé au 5 avril 2012 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi de technicien territorial pour permettre l'accès à cet emploi d'un agent communal par le biais de la promotion interne ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Résultats du vote :

Suffrages exprimés : 33

Pour : 33

A L'UNANIMITE, après un vote à main levée,

DECIDE :

- **De créer, dans la filière technique, un emploi de technicien territorial ;**
- **De modifier en conséquence le tableau des effectifs ;**
- **D'inscrire la dépense afférente au budget de l'année considérée.**

2012/69. COMMANDE PUBLIQUE. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2011 DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU MARCHE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT

Rapporteur : M. Charles AMARA

La Commune du Pré Saint-Gervais a, par délibération du 26 juin 2003, confié l'exploitation du Marché couvert d'approvisionnement à la SARL Marchés Publics Cordonnier.

Le délégataire a notamment pour mission :

- La gestion et l'entretien des installations ;
- L'organisation du marché ;
- La réalisation des travaux de rénovation de la halle couverte.

Chaque année, le délégataire transmet à la Commune un rapport annuel retraçant toutes les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, analysant la qualité et les conditions d'exécution du service public.

L'analyse du rapport d'activité 2011 présente les évolutions suivantes :

L'activité

Le nombre de commerçants en activité est resté stable entre 2010 et 2011, avec 23 commerces dont 5 bouchers-charcutiers-volailleurs, 2 poissonniers, 3 fromagers et 1 en produits biologiques.

Les résultats

Les résultats économiques sont en légère progression :

	Résultats 2011 (€ HT)	Evolution par rapport aux résultats 2010 (%)
Recettes d'exploitation	113 468,87	-2,9
Dépenses d'exploitation	-82 756	-5,6
Résultat d'exploitation positif	30 712,87	+ 5,1
Autres produits et charges diverses	1 460,10	nc
Amortissements	-31 352,25	Equivalent
Bénéfice brut	820,72	nc

D'un côté, la croissance des recettes sur non-Abonnés n'arrive pas à compenser la diminution constatée sur celles des Abonnés avec respectivement + 622,84 € et -4 019,93 €, soit une baisse de -3 396,99 €.

De l'autre, les charges ont été contenues, et affichent une diminution de -4 896,75 €, ce qui permet au résultat d'exploitation de s'élargir de + 1 498,66 €. Les dépenses de matières et fournitures, ainsi que les frais de personnel sont les principaux postes concernés.

Les autres postes n'appellent pas de commentaires particuliers.

La tarification

Entre 2008 et 2011, les tarifs et droits de place n'ont pas fait l'objet de revalorisation et s'établissent comme suit :

- Au mètre linéaire : 2,77€ (tarif Abonné) et 2,50€ (tarif non Abonné) ;
- Au forfait par emplacement pour le marché extraordinaire : 96,49€.

Pour information, les tarifs et droits de place ont été augmentés au 1^{er} mars 2012, soit :

- Au mètre linéaire : 2,83€ (tarif Abonné) et 2,55€ (tarif non Abonné) ;
- Au forfait par emplacement pour le marché extraordinaire : 98,42€.

La redevance versée à la commune

La redevance perçue au titre de l'année s'élève à 43 268,20€, montant identique à celui de l'année précédente.

.....

M. Le Maire :

Y a-t-il des observations ? Non. Je soumetts donc cette délibération au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-3 ;

Vu la loi N°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu la délibération du Conseil municipal N°216/2003 en date du 26 juin 2003 portant attribution de la délégation de service public à la société Marchés Publics Cordonnier ;

Vu la convention de concession de l'exploitation du marché public d'approvisionnement signée le 23 juillet 2003 entre la Commune du Pré Saint-Gervais et la société Marchés Publics Cordonnier ;

Vu le rapport d'activité 2011 du Marché public d'approvisionnement ;

Vu la réunion de la Commission Finances, Service public et Intercommunalité en date du 04 octobre 2012 ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de service public de transmettre chaque année à la Commune un rapport d'activité précisant notamment, les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, la qualité et les conditions d'exécution dudit service ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- Du rapport d'activité 2011 du Marché public d'approvisionnement

■ ■ ■

DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Décision N°	065	/2012	COMMANDE PUBLIQUE / Marché N°06/2012 : Achat de fournitures scolaires, de livres scolaires et de jeux éducatifs pour les écoles primaires et maternelles de la ville du Pré Saint-Gervais
Décision N°	066	/2012	COMMANDE PUBLIQUE / Convention relative à la participation à l'œuvre vidéographique originale de l'exposition "Chez Vous" lors de l'escale photo du 05 mai au 02 juin 2012
Décision N°	067	/2012	COMMANDE PUBLIQUE / Marché de vérification des systèmes de détection incendie et de désenfumage des bâtiments de la ville et du CCAS du Pré Saint-Gervais
Décision N°	069	/2012	COMMANDE PUBLIQUE / Marché de vérification des systèmes de traitement d'air des bâtiments de la ville et du CCAS du Pré Saint-Gervais
Décision N°	071	/2012	COMMANDE PUBLIQUE / Avenant N°1 de transfert au marché de services de communications électroniques voix données, fixe-mobile
Décision N°	072	/2012	COMMANDE PUBLIQUE / Marché relatif à la mise en œuvre d'un site cinéraire comportant un Columbarium et un Jardin du Souvenir pour le service Cimetière de la Ville du Pré Saint-Gervais
Décision N°	074	/2012	COMMANDE PUBLIQUE / Convention relative à l'organisation et à l'animation d'ateliers d'initiation aux gestes de premiers secours
Décision N°	077	/2012	COMMANDE PUBLIQUE / Mission de programmation urbaine pour l'aménagement du centre-ville du Pré Saint-Gervais
Décision N°	078	/2012	MARCHES PUBLICS / Avenant N°1 au Lot N°5 du marché de travaux d'aménagement des combles du pôle social
Décision N°	079	/2012	FONCTION PUBLIQUE / Convention de formation avec CIRIL pour « CIVIL NET RH »
Décision N°	080	/2012	DOMAINE ET PATRIMOINE / Contrat de location d'une place de stationnement au parking Anatole France
Décision N°	081	/2012	FONCTION PUBLIQUE / Convention de formation avec CIRIL pour la

			formation « Civil net RH / paramétrage de journaux de paie »
Décision N°	082	/2012	COMMANDE PUBLIQUE / Convention de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie Les Piétons de la Place des Fêtes
Décision N°	083	/2012	COMMANDE PUBLIQUE / Convention de résidence artistique avec l'association Kitsou Dubois
Décision N°	085	/2012	FONCTION PUBLIQUE / Convention de formation avec l'association Léo Lagrange pour le stage BAFD Perfectionnement
Décision N°	086	/2012	COMMANDE PUBLIQUE / Marché relatif à la location de bâtiments modulaires pour l'installation temporaire de services de la ville du Pré Saint-Gervais
Décision N°	087	/2012	FONCTION PUBLIQUE / Convention de formation avec CIRIL pour Civil Net RH : Prévisions budgétaires
Décision N°	091	/2012	COMMANDE PUBLIQUE / Marché relatif à l'entretien et la maintenance des aires de jeux de la ville du Pré Saint-Gervais
Décision N°	092	/2012	DOMAINE ET PATRIMOINE / Contrat de location d'une place de stationnement au parking Anatole France
Décision N°	093	/2012	COMMANDE PUBLIQUE / Marché relatif au réaménagement du square Henri Sellier de la ville du Pré Saint-Gervais
Décision N°	094	/2012	COMMANDE PUBLIQUE / Marché relatif à l'aménagement d'une aire de jeux pour l'école Rosa PARKS du Pré Saint-Gervais
Décision N°	095	/2012	COMMANDE PUBLIQUE / Contrat portage médiathèque avec La Poste
Décision N°	096	/2012	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / / Désignation de Maître Patrick TOSONI afin de représenter la Commune dans le cadre du recours concernant le bien sis 56, avenue du Belvédère au Pré Saint-Gervais
Décision N°	098	/2012	COMMANDE PUBLIQUE / Marché relatif à une mission de maîtrise d'œuvre concernant la réhabilitation de la maison des médecins
Décision N°	099	/2012	DOMAINE ET PATRIMOINE / Contrat de location d'un terrain nu sis 10 rue Paul de Kock
Décision N°	101	/2012	FONCTION PUBLIQUE / Convention de formation avec ECF ROISSY FORMATION
Décision N°	104	/2012	URBANISME / Décision d'acquérir le bien immobilier appartenant à Mme BARDEAU née NGUYEN Swan et Mme NGUYEN née COUTIN Laurence
Décision N°	105	/2012	DOMAINE ET PATRIMOINE / Fin de la concession d'une place de stationnement au parking Anatole France
Décision N°	107	/2012	FINANCES LOCALES / Modifications des modes de recouvrement de la régie de recettes "carte de stationnement payant"
Décision N°	108	/2012	DOMAINE ET PATRIMOINE / Contrat de location d'une place de station-

Accusé de réception en préfecture
093-219300613-20121116-
08102012-AU
Date de réception préfecture :

			nement au parking Anatole France
Décision N°	109	/2012	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / Désignation de Maitre TOSONI afin de représenter la Commune dans le cadre du recours concernant le bien sis 32 rue de Stalingrad au Pré Saint-Gervais
Décision N°	111	/2012	COMMANDE PUBLIQUE / Contrat relatif à la remise en Mairie du Pré Saint-Gervais des courriers entrants
Décision N°	112	/2012	COMMANDE PUBLIQUE / Marché relatif à l'édition d'un ouvrage consacré à l'histoire de la ville du Pré Saint-Gervais de 1904 à 2004
Décision N°	113	/2012	COMMANDE PUBLIQUE / Avenant N°1 au marché de services relatif à l'ouverture, fermeture et au nettoyage des squares de la Ville du Pré Saint-Gervais

■ ■ ■

M. Le Maire :

Avant de lever la séance, je voudrais vous donner une information concernant la Communauté d'agglomération. Lors du Bureau communautaire du 3 octobre dernier, Bertrand KERN nous a annoncé son intention de démissionner de ses fonctions de Président d'Est Ensemble. Il confirmera sa décision lors du Conseil communautaire du 9 octobre. Au nom de ce que nous partageons ici au Pré Saint-Gervais, je souhaite vous faire part de mes intentions et vous informer que je serai personnellement candidat à cette fonction lors du Conseil communautaire qui se réunira le 16 octobre.

Par ailleurs, la prochaine séance du Conseil municipal se tiendra le lundi 19 novembre 2012 à 19h30. Si cette date venait à être modifiée, vous en seriez informés dès que possible.

■ ■ ■

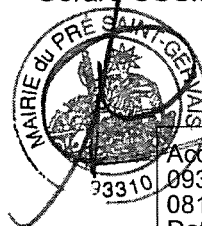
Plus aucune question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h20.

Le Pré Saint-Gervais, le

Le Secrétaire de séance
Jean-Marc ROBINET



Le Maire
Gérard COSME



Accusé de réception en préfecture
093-219300613-20121116-
08102012-AU
Date de réception préfecture :